

Annexe 1

Guide de procédure pour la délivrance des licences

Article - 1

Les bordereaux mis à la disposition des clubs par leur Ligue régionale sont de quatre types :

- « R » pour les joueurs renouvelant au club sans avoir démissionné ;
- « A » pour les joueurs nouveaux ou qui résignent pour le club duquel ils ont démissionné ;
- « M » pour les joueurs venant d'un autre club ;
- « D » pour les dirigeants.

La Ligue régionale fournit également les étiquettes « demande de licence ». Elle peut également mettre à la disposition des clubs le relevé des licenciés de la saison écoulée, dont la catégorie d'âge aura été actualisée pour la saison à venir, ainsi que les étiquettes autocollantes correspondantes.

Article - 2

Les bordereaux de licence « R et « D » sont remplis, de préférence, à l'aide des étiquettes autocollantes prélevées sur le relevé des licenciés.

Les bordereaux collectifs « A » et individuels « M », ainsi que les bordereaux « R » et « D », lorsque n'est pas utilisée l'étiquette autocollante, doivent être entièrement remplis et signés.

A défaut, la licence ne peut être délivrée.

Article - 3 **Dirigeant**

Pour le dirigeant, le secrétaire du club envoie à la Ligue régionale le bordereau « D » après y avoir apposé l'étiquette autocollante correspondante, s'il s'agit d'un renouvellement.

S'il s'agit d'un nouveau dirigeant, le bordereau doit être entièrement rempli et signé.

Article - 4 **Renouvellement**

1. Pour le joueur souhaitant renouveler sa qualification, le secrétaire du club envoie à la Ligue régionale, à partir du 1er juin, le bordereau « R », après l'avoir rempli, signé et y avoir apposé l'étiquette autocollante correspondant à ce joueur. A défaut d'étiquette autocollante, le bordereau doit être entièrement rempli et signé.

2. Doit être joint :

– s'il s'agit d'un joueur né en France, de parents étrangers et atteignant la catégorie "18 ans", ou la catégorie "16 ans F" pour une joueuse, la justification de sa nationalité.

3. A défaut, la licence sollicitée ne peut être délivrée.

4. Dans le cas où un joueur conteste la validité du renouvellement de sa licence la saison précédente, le club mis en cause doit fournir sous dizaine soit la licence signée par le joueur, soit une attestation de participation du joueur à un(des) match(s) officiel(s). Faute de quoi la licence de la saison précédente est annulée et le club fautif est sanctionné d'une amende fixée par les règlements de la Ligue.

Article - 5 **Joueur résignant à son club après avoir démissionné**

1. Pour le joueur qui a démissionné de son club, et qui souhaite y retrouver sa qualification, le secrétaire du club envoie à la Ligue régionale le bordereau « A » signé, après y avoir apposé l'étiquette autocollante correspondant à ce joueur. A défaut d'étiquette autocollante, le bordereau doit être entièrement rempli et signé.

2. Doivent être joints :

– l'étiquette de demande de licence signée par le joueur ;

– s'il s'agit d'un joueur né en France, de parents étrangers et atteignant la catégorie "18 ans", ou la catégorie "16 ans F" pour une joueuse, la justification de sa nationalité.

3. A défaut, la licence sollicitée ne peut être délivrée.

Article - 6 **Joueur nouveau**

1. Pour le joueur qui n'a eu aucune qualification, ni signé de demande de licence, au cours de la précédente saison, le secrétaire du club envoie à la Ligue régionale le bordereau « A » signé du secrétaire.

2. Doivent être joints :

– dans tous les cas la justification de l'identité du joueur (*par une photocopie d'une pièce à caractère officiel*). *La signature du Président ou du Secrétaire et le cachet du club sur le bordereau de demande de licence valent certification de la conformité des pièces jointes, aux originaux :*

– s'il s'agit d'un joueur "18 ans" ou senior, ou "16 ans F" ou senior F, l'étiquette de demande de licence signée par le joueur et pour un joueur "18 ans" ou Senior signant dans un club de *Ligue 1, Ligue 2* et du Championnat National, la justification de sa nationalité.

3. A défaut, la licence sollicitée ne peut être délivrée.

4. Pour le joueur nouveau signant pour un club de football d'Entreprise et se trouvant dans la situation visée à l'article 152 alinéa 3 in fine des Règlements Généraux, doit être produit un certificat de travail comportant la date d'embauche.

Article - 7 Joueur changeant de club en période normale

1. Pour le joueur qui change de club en période normale des mutations, dans les conditions de délai prévues à l'article 91 des Règlements Généraux, le secrétaire du nouveau club envoie à la Ligue régionale, du 1^{er} juin au 16 juillet dernier délai :

– le bordereau « M » entièrement rempli et signé ;
– les récépissés postaux de l'envoi recommandé de la démission du joueur au club quitté et à la Ligue régionale du club quitté, sauf les cas où la démission n'est pas réglementairement exigible.

2. Doivent être joints :

– s'il s'agit d'une mutation interligues, la justification de l'identité du joueur (pièce à caractère officiel).

La signature du Président ou du Secrétaire et le cachet du club sur le bordereau de demande de licence valent certification de la conformité des pièces jointes, aux originaux ;

– s'il s'agit d'un joueur "18 ans" ou Senior signant dans un club de *Ligue 1, Ligue 2* et du Championnat National, la justification de sa nationalité ;

– s'il s'agit d'un joueur ou d'une joueuse mineur(e), une autorisation de la puissance parentale.

3. A défaut, la licence sollicitée ne peut être délivrée.

Article - 8 Joueur changeant de club hors période normale des mutations

1. Pour le joueur qui change de club hors période normale des mutations, en application des Règlements Généraux, le secrétaire du nouveau club

envoi à la Ligue régionale, outre le dossier prévu à l'article 7 :

- pour un joueur "Joker" (article 91 bis), l'accord écrit du club quitté ;
- pour un changement de résidence (article 92), une attestation faite sur l'honneur, précisant la date de ce changement de résidence ;
- pour un scolaire ou un étudiant (article 94), un certificat de scolarité ;
- pour un joueur mutant pour un club de Football d'Entreprise à la suite de son embauche par l'entreprise (article 97), un certificat de travail comportant la date d'embauche et l'accord écrit du club quitté ;
- pour un joueur Senior mutant pour pratiquer en compétitions de District, sans avoir démissionné au 30 juin (article 98), l'accord écrit du club quitté ;
- pour un jeune joueur mutant dans les conditions de l'article 99, l'accord du club quitté s'il n'a pas démissionné.

2. A défaut, la licence sollicitée ne peut être délivrée.

Article - 9

A) Joueur avec double licence, libre et de football d'Entreprise.

1. Dans le cas où il est réglementairement possible de détenir une licence libre et une licence de football d'Entreprise, doit être joint au dossier un certificat de travail.

2. La délivrance de la seconde licence ne peut intervenir que si est produite la photocopie de la lettre, accompagnée du récépissé postal de son envoi recommandé informant le club libre ou de football d'Entreprise où est licencié le joueur, de son intention d'obtenir une seconde licence, de football d'Entreprise ou libre, selon le cas.

3. Doit en outre être joint au dossier de demande de la seconde licence, le certificat établi à la suite de la première visite médicale visée à l'article 76 des Règlements Généraux.

4. A défaut, la seconde licence ne peut être délivrée.

B) Joueur avec double licence, ou Libre ou Entreprise ou Loisir et Futsal.

1. Le joueur doit fournir chaque saison l'accord de son autre club pour être autorisé à jouer en Futsal.

2. Doit être également joint au dossier de demande de la seconde licence, le certificat médical établi selon les prescriptions de l'article 76 alinéa 1 des Règlements Généraux.

C) Demandes d'une licence Joueur et d'une licence d'Éducateur Fédéral en faveur de deux clubs différents.

1. Dans le cas où sont sollicitées, d'une part une licence Joueur, et d'autre

part une licence d'Éducateur Fédéral, en faveur de deux clubs différents, la délivrance de la seconde licence ne peut intervenir que si est produite la photocopie de la lettre, accompagnée du récépissé postal de son envoi recommandé, informant le club où le demandeur est licencié Joueur ou Éducateur Fédéral, selon le cas, de son intention d'obtenir une seconde licence, d'Éducateur Fédéral ou de Joueur, selon le cas.

2. Cette même justification de l'information du club est exigée en cas de mutation, en cours de saison, que ce soit en tant que Joueur ou en tant qu'Éducateur Fédéral.

3. A défaut, la seconde licence ne peut être délivrée.

Article - 10 **Joueur reclassé amateur et joueur fédéral**

Pour le joueur reclassé dans les rangs amateurs, et le joueur fédéral, le dossier de demande de licence doit comprendre un certificat médical, du modèle figurant au verso des licences.

Article - 11 **Pièces à fournir pour obtenir la dispense de cachet « Mutation »**

Pour obtenir la dispense du cachet « Mutation » sur la licence d'un joueur changeant de club, le secrétaire du nouveau club envoie à la Ligue régionale, outre le dossier prévu à l'article 7 ou à l'article 8 :

- dans les cas prévus par les alinéas b, c, i et k de l'article 117 des Règlements Généraux, l'accord du club quitté ;
- dans le cas prévu par l'alinéa m de l'article 117 des Règlements Généraux, un certificat de travail comportant la date d'embauche.

Article - 12 **Catégories d'âge saison 2002-2003**

1. Les joueurs sont répartis en huit catégories d'âge de la manière suivante :

- DÉBUTANTS : nés en 1995, 1996 et en 1997 dès l'âge de 6 ans.
- POUSSINS : nés en 1993 et 1994.
- BENJAMINS : nés en 1991 et 1992.
- 13 ANS : nés en 1989 et 1990.
- 15 ANS : nés en 1987 et 1988.
- 18 ANS : nés en 1984, 1985 et 1986
- SENIORS : nés entre 1968 et 1983.
- SENIORS-VÉTÉRANS : nés avant 1968.

2. Les joueuses sont réparties en six catégories d'âge de la manière suivante :

- **DÉBUTANTES** : nées en 1995, 1996 et en 1997 dès l'âge de 6 ans.
- **POUSSINES** : nées en 1993 et 1994.
- **BENJAMINES** : nées en 1991 et 1992.
- **13 ANS F** : nées en 1989 et 1990.
- **16 ANS F** : nées en 1986, 1987 et 1988.
- **SENIORS F** : nées avant 1986.